

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No : 500-17-134400-251

DATE : 10 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GABRIELLE BROCHU, J.C.S.

CLINIQUE JURIDIQUE ITINÉRANTE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

Mise en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'INJONCTION PROVISOIRE

JB5617

- [1] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue par le juge Babak Barin, j.c.s, le 18 juin 2025 pour valoir jusqu'au 30 juin 2025;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance rendue par le juge Azimuddin Hussain, j.c.s, le 30 juin 2025 pour valoir jusqu'au 10 juillet 2025;
- [3] **CONSIDÉRANT** le consentement du défendeur et de la mise en cause au renouvellement de cette ordonnance pour une durée de 10 jours;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition du défendeur et de la mise en cause à la demande d'ordonnance visant à ce que les noms des individus mentionnés

dans la présente procédure et ayant signé des déclarations sous serment soient caviardés pour fins de production au dossier de la Cour;

LE TRIBUNAL émet les ordonnances suivantes pour valoir jusqu'au 21 juillet 2025 :

[5] **ACCUEILLE** la demande de renouvellement de l'injonction provisoire de la demanderesse pour une durée de 10 jours à compter de ce jour;

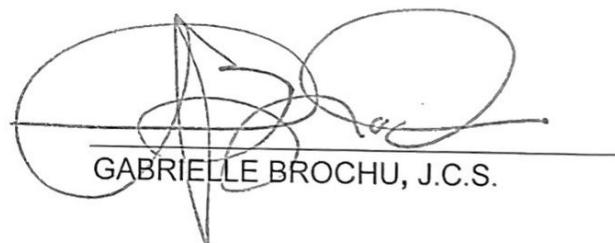
[6] **ORDONNE** au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ainsi qu'à tous ses mandataires ou représentants, ainsi qu'à toute personne physique ou morale ayant connaissance de l'ordonnance à être rendue, de cesser toute démarche visant l'éviction et le nettoyage de l'endroit où se trouvent les abris et les biens des personnes vivant le long de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et la rue St-Clément sur un terrain appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, et ce pour une période de dix (10) jours;

[7] **RÉSERVE** le droit au défendeur et à la mise en cause de prendre toutes les mesures requises en cas d'urgence en lien avec la sécurité des lieux et des gens;

[8] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement;

[9] **AUTORISE** la demande d'ordonnance visant à ce que les noms des individus mentionnés dans la présente procédure et ayant signé des déclarations sous serment soient caviardés pour fins de production au dossier de la Cour;

[10] **SANS FRAIS DE JUSTICE** vu la nature du litige.



GABRIELLE BROCHU, J.C.S.

Date de l'audience : 10 juillet 2025